

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878
Date: 28/02/2005 Date de révision: 18/07/2022 Remplace la version de: 22/02/2022 Version: 15.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : TIPP-EX® Shake'n Squeeze
UFI : 5QMR-FKS9-700S-MJJV
Code du produit : WP3
Type de produit : Fluide correcteur

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Utilisation de la substance/mélange : Fluide correcteur

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

SOCIETE BIC
12, boulevard Victor Hugo
92611 CLICHY Cédex – FRANCE
T +33 01 45 19 52 00 - F +33 01 45 19 52 99
Bic.Contact@bicworld.com

Marché suisse uniquement

SOCIETE BIC (Suisse) SA
Via al Mulino, 22a
6814 CADEMPINO
SUISSE
T +41 91 985 11 11 - F +41 91 985 11 10
Bic.Contact@bicworld.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA	http://www.centres-antipoison.net	+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.-

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussels	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger : +41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 2	H225
Skin Irrit. 2	H315
Skin Sens. 1	H317
STOT SE 3	H336
Aquatic Chronic 2	H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs très inflammables. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

Phrases EUH

Etiquetage selon: exemption pour les conditionnements d'une capacité de 125 ml ou moins

- : Danger
- : Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes, Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine
- : H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- : P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P261 - Éviter de respirer les vapeurs.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
- : EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Composants dangereux

: Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes, Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine

Mentions de danger (CLP)

: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Phrases EUH

: EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

2.3. Autres dangers

A notre connaissance, ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Dioxyde de titane (13463-67-7)	Non applicable
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Solvant Stoddard (8052-41-3)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Triméthylolpropane (77-99-6)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
noir de carbone (1333-86-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
xylène (1330-20-7)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
éthylbenzène (100-41-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Composant	
Dioxyde de titane(13463-67-7)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Composant	
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Solvant Stoddard(8052-41-3)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine(162627-17-0)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
1-méthoxy-2-propanol(107-98-2)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Triméthylolpropane(77-99-6)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Hydroxyde d'aluminium(21645-51-2)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
Distillats légers (pétrole), hydrotraités(64742-47-8)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
noir de carbone(1333-86-4)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
xylène(1330-20-7)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission
éthylbenzène(100-41-4)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Composant	
2-méthoxypropanol(1589-47-5)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Dioxyde de titane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, CH)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° REACH: 01-2119489379-17	40 – 50	Non classé
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	N° CE: 921-728-3 N° REACH: 01-2119471305-42	20 – 30	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	N° CE: 927-510-4 N° REACH: 01-2119475133-43	15 – 25	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Solvant Stoddard substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE) (Note P)	N° CAS: 8052-41-3 N° CE: 232-489-3 N° Index: 649-345-00-4	< 0,1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine	N° CAS: 162627-17-0 N° CE: 605-296-0 N° REACH: 01-2119970640-38	< 1	Skin Sens. 1A, H317
1-méthoxy-2-propanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-98-2 N° CE: 203-539-1 N° Index: 603-064-00-3 N° REACH: 01-2119457435-35	< 1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
Triméthylolpropane	N° CAS: 77-99-6 N° CE: 201-074-9 N° REACH: 01-2119486799-10	< 0,3	Repr. 2, H361fd
Hydroxyde d'aluminium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 21645-51-2 N° CE: 244-492-7 N° REACH: 01-2119529246-39	< 0,05	Non classé

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Distillats légers (pétrole), hydrotraités substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 64742-47-8 N° CE: 265-149-8 N° Index: 649-422-00-2 N° REACH: 01-2119456620-43	< 1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
noir de carbone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 1333-86-4 N° CE: 215-609-9 N° REACH: 01-2119384822-32	< 1	Non classé
xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9	< 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
éthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, LU, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index: 601-023-00-4 N° REACH: 01-2119489370-35	< 0,01	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
2-méthoxypropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CH)	N° CAS: 1589-47-5 N° CE: 216-455-5 N° Index: 603-106-00-0	0,0001 – 0,001	Flam. Liq. 3, H226 Repr. 1B, H360D STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318

Note P: La classification harmonisée comme substance cancérigène ou mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,1 % m/m de benzène (no Eines 200-753-7), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour ces classes de danger aussi. Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, au minimum les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331 s'appliquent.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation	: Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas de malaise : Appeler un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau savonneuse. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persiste.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. En cas d'irritation persistante, consulter un ophtalmologiste.
Premiers soins après ingestion	: Ne pas faire vomir. Consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation. Rougeur.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre. Dioxyde de carbone (CO₂).

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Sous l'action de la chaleur ou lors de la combustion : Dégagement possible de vapeurs toxiques.

Danger d'explosion : Vapeurs plus denses que l'air; peuvent se déplacer au niveau du sol. Possibilité d'ignition à distance.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Divers fragments hydrocarbonés.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Faire évacuer la zone dangereuse. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur.

Instructions de lutte contre l'incendie : Endiguer et contenir les fluides d'extinction.

Protection des intervenants : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire isolant autonome. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Éviter le contact avec la peau et les yeux. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Ne pas fumer. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols, brouillards. En cas de déversement important : Baliser la zone d'épandage et en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts ou dans les endroits confinés. Ventiler la zone de déversement. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Utiliser exclusivement des outils antidéflagrants.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage (produit dangereux pour l'environnement). Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Absorber l'épandage avec : Matière absorbante inerte. Sable/terre.

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit par aspiration et/ou par balayage. Éliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Aspiration des vapeurs de préférence à leur lieu d'émission. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Utiliser un outillage ne produisant pas d'étincelles. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, aérosols, brouillards. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Interdiction de fumer. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas surchauffer le produit.

Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail. Se laver les mains après toute manipulation.

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	: Le sol du dépôt doit être imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette, afin qu'en aucun cas, la totalité des liquides inflammables stockés ne puisse s'écouler à l'extérieur. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
Conditions de stockage	: Conserver dans un endroit frais et très bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Eviter toute source d'ignition. Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur.
Matières incompatibles	: Oxydants puissants. Matières comburantes.
Matériaux d'emballage	: Conserver dans l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de) # Titaandioxide
OEL TWA	10 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dioxyde de titane / Titandioxid
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³ (a)
Toxicité critique	VRI
Notation	SS _C
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
Solvant Stoddard (8052-41-3)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	White-spirit # White spirit
OEL TWA	533 mg/m³
OEL TWA [ppm]	100 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Aluminium hydroxyde / Aluminiumhydroxid
MAK (OEL TWA) [1]	3 mg/m³ (a)

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)	
Toxicité critique	Formel
Notation	B
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
Suisse - BAT (BLV)	
Nom local	Aluminium hydroxyde / Aluminiumhydroxid
BAT (BLV)	50 µg/g créatinine (0.21 µmol/mmol cr.; Paramètre biologique: Aluminium; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Exposition de longue durée: après plusieurs périodes de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	1-Methoxypropanol-2
IOEL TWA	375 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	100 ppm
IOEL STEL	568 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	150 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol # 1-Methoxy-2-propanol
OEL TWA	184 mg/m³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL	369 mg/m³
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol (Ether méthylique du propylène-glycol) (1-Méthoxypropane-2-ol)
VME (OEL TWA)	188 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	375 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxypropane-2-ol
OEL TWA	375 mg/m³
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	568 mg/m³
OEL STEL [ppm]	150 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxypropan-2-ol [1-Méthoxy-2-propanol, Méthoxy-1-propanol-2] / 1-Méthoxypropan-2-ol [Propylenglykol-1-methylether, 2PG1ME, 1-Méthoxy-2-propanol]
MAK (OEL TWA) [1]	360 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	100 ppm
KZGW (OEL STEL)	720 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	200 ppm
Toxicité critique	VRS, Yeux
Notation	SS _C , B
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
Suisse - BAT (BLV)	
Nom local	1-Méthoxypropan-2-ol / 1-Méthoxypropan-2-ol
BAT (BLV)	20 mg/l (221.9 µmol/l; Paramètre biologique: 1-Méthoxypropanol-2; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Distillats légers de pétrole, hydrotraités, non spécifiés (aérosols) / Destillate (Erdöl), mit Wasserstoff behandelte leichte, nicht spezifiziert (Aerosol)
MAK (OEL TWA) [1]	5 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	700 mg/m³
Toxicité critique	Poumons
Notation	SS _C
Remarque	OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
noir de carbone (1333-86-4)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbone (noir de) # Koolzwart
OEL TWA	3 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

noir de carbone (1333-86-4)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Noir de carbone
VME (OEL TWA)	3,5 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
éthylbenzène (100-41-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylbenzene
IOEL TWA	442 mg/m³
IOEL STEL	884 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	200 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzène
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzène
OEL TWA	442 mg/m³
OEL TWA [ppm]	100 ppm
OEL STEL	884 mg/m³
OEL STEL [ppm]	200 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzène / Ethylbenzol
MAK (OEL TWA) [1]	220 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	50 ppm
KZGW (OEL STEL)	220 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	50 ppm
Toxicité critique	Rein, Foie
Notation	R, O ^B , B

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

éthylbenzène (100-41-4)	
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
xylène (1330-20-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Xylene, mixed isomers, pure
IOEL TWA	221 mg/m ³
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs # Xyleen, mengsel van isomeren, zuiver
OEL TWA	221 mg/m ³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL	442 mg/m ³
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène: mélange d'isomères
VME (OEL TWA)	221 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
OEL TWA	221 mg/m ³
OEL TWA [ppm]	50 ppm
OEL STEL	442 mg/m ³
OEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Peau

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

xylène (1330-20-7)	
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)
MAK (OEL TWA) [1]	435 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	100 ppm
KZGW (OEL STEL)	870 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	200 ppm
Toxicité critique	VRS, SNC, Yeux, Vertige
Notation	R, B
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021
Suisse - BAT (BLV)	
Nom local	Xylène (tous les isomères) / Xylol (alle Isomere)
BAT (BLV)	2 g/l (Paramètre biologique: Acides méthylhippuriques; Substrat d'examen: Urine; Moment du prélèvement: Fin de l'exposition, de la période de travail.)
Référence réglementaire	Ordonnance 832.30 (OPA), article 50 al. 3, www.suva.ch/valeurs-limites / Verordnung 832.30 (VUV), Art. 50 Abs. 3, www.suva.ch/grenzwerte
2-méthoxypropanol (1589-47-5)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Méthoxypropan-1-ol [2-Méthoxy-1-propanol] / 2-Méthoxypropan-1-ol [2-Méthoxy-1-propanol, Propylenglykol-2-methylether, 1PG2ME]
MAK (OEL TWA) [1]	19 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm
KZGW (OEL STEL)	152 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	40 ppm
Toxicité critique	Irritation
Notation	R, R _{1BD} , R _{1BF} , S ₂
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Capter les vapeurs à leur point d'émission.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:

Gants de protection étanches. Les gants utilisés doivent répondre aux spécifications du règlement 2016/425 et de la norme correspondante EN 374. Délai de rupture : consulter les préconisations du fabricant

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de libération de vapeurs : Filtre anti-aérosol type A

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: blanc.
Odeur	: Solvant.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: 95 – 114 °C (760 mmHg)
Inflammabilité	: Pas disponible
Propriétés comburantes	: Non comburant selon les critères CE.
Limites d'explosivité	: 1,7 – 12,3 vol %
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: -4,5 °C (NF EN ISO 13736)
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Non applicable
Viscosité, cinématique	: 344,2 mm²/s (40°C)
Solubilité	: Eau: 0,1 g/l pratiquement insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 26 – 49 mm Hg (20 °C)
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 1,25 (25°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Limites d'explosivité : 1,7 – 12,3 vol %

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Indications complémentaires : Partie volatile : 0.89 - 1.08 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Formation possible de mélanges vapeur/air inflammables ou explosifs.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur. Etincelles. Sources d'ignition. Flamme nue.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Agents réducteurs puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dioxyde de titane (13463-67-7)

DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 425)
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 3,56 mg/l/4h

Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)

DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 423)
----------------	---------------------------------

Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes

DL50 orale rat	> 7000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 5,04 ppm/4h

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	3160 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 12 mg/l/6h
ETA CLP (voie cutanée)	3160 mg/kg de poids corporel

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
DL50 orale rat	3503 – 4915 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 7000 ppm (6 heures)

noir de carbone (1333-86-4)	
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: Non applicable
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: Non applicable
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

TIPP-EX® Shake'n Squeeze	
Viscosité, cinématique	344,2 mm²/s (40°C)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	
CL50 - Poisson [1]	8,3 mg/l/96h (Pimephales promelas)

Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	
CE50 - Crustacés [1]	2,6 mg/l

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	
CL50 - Poisson [1]	≥ 1000 mg/l/96h (Oncorhynchus mykiss)
CEr50 algues	> 1000 mg/l (7 jours) (Pseudokirchneriella subcapitata)

noir de carbone (1333-86-4)	
CL50 - Poisson [1]	1000 mg/l

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

noir de carbone (1333-86-4)

CE50 - Crustacés [1]	5600 mg/l
CEr50 algues	10000 mg/l
NOEC chronique algues	10000 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Persistance et dégradabilité	Mélange à base de substances non facilement biodégradables.
------------------------------	---

1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)

Persistance et dégradabilité	96 % biodégradation (28 jours). Facilement biodégradable.
------------------------------	---

12.3. Potentiel de bioaccumulation

1-méthoxy-2-propanol

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	< 1
Potentiel de bioaccumulation	Non potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Dioxyde de titane (13463-67-7)	Non applicable
Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Solvant Stoddard (8052-41-3)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Acides gras, C18-insat., dimères, produits de réaction avec le N,N-diméthyl-1,3-propanediamine et le 1,3-propanediamine (162627-17-0)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
1-méthoxy-2-propanol (107-98-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Triméthylolpropane (77-99-6)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Hydroxyde d'aluminium (21645-51-2)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (64742-47-8)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
noir de carbone (1333-86-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
xylène (1330-20-7)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
éthylbenzène (100-41-4)	Cette substance ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières. Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables. Détruire en installation autorisée.

Indications complémentaires : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 1139	UN 1139	UN 1139

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
SOLUTION D'ENROBAGE	SOLUTION D'ENROBAGE (Hydrocarbures, C7-C9, isoalcanes)	Coating solution
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
3	3	3
14.4. Groupe d'emballage		
II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Dangereux pour l'environnement		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: F1
Dispositions spéciales (ADR)	: 640C
Quantités limitées (ADR)	: 5I
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP8
Code-citerne (ADR)	: L1.5BN
Véhicule pour le transport en citerne	: FL
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	: S2, S20
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	: 33
Panneaux oranges	:

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	: 5 L
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP1, TP8
N° FS (Feu)	: F-E
N° FS (Déversement)	: S-E
Catégorie de chargement (IMDG)	: B
Propriétés et observations (IMDG)	: Miscibility with water depends upon the composition.
N° GSMU	: 127;128

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E2
(IATA)
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 1L
passagers et cargo (IATA)
Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 353
(IATA)
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 5L
(IATA)
Instructions d'emballage avion cargo seulement : 364
(IATA)
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 60L
Dispositions spéciales (IATA) : A3
Code ERG (IATA) : 3L

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 sur les précurseurs de drogues)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles

Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Cette fiche a été actualisée (voir date en haut de page). (voir rubrique(s) : 1, 2.3).

Autres informations

: Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations reportées sont basées sur notre connaissance des composants et la classification du produit est déterminée par calcul. Fiche de données de sécurité établie par : LISAM TELEGIS
17 rue de la Couture F-60400 Passel
www.lisam-telegis.com.

Texte complet des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B

TIPP-EX® Shake'n Squeeze

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Texte complet des phrases H et EUH:

Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Flam. Liq. 2	H225	D'après les données d'essais
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H336	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.